



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 29 JANVIER 2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
14	09	10

Vote
À l'unanimité
Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00

L'an 2024, le 29 janvier à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Bâlines s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Max AUFFRET, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 09 février 2024.

Présents : AUFFRET Max, BICHERAY Jean-Louis, CAPITAIN Anne-Laure, CHAVIGNY Françoise, DORÉ Frédéric, DUPONT Laurence, RAIMBOURG Isabelle, ROULAND Patrice, SPOTBEEN Josette

Excusé(s) : CHENEAU Jérémy, GÉRARD Manuel, HAAS Émilie, ROUSSEAU Solène, WYART-DUPARC Caroline (*pouvoir à CHAVIGNY Françoise*)

Absent(s) :

Arrivée(s) différée(s) :

Acte rendu exécutoire :

Secrétaire de séance : DUPONT Laurence

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le 26/02/2024

ID : 027-212700363-20240214-BD07_2024-DE



BD07_2024 – Délibération portant sur l'adhésion au groupement d'achats d'énergie électrique coordonné par le SIEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-4,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Bâlines d'adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture d'énergie électrique,

Considérant qu'en égard à sa dimension départementale et son domaine de compétence, le SIEGE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents et d'autres acheteurs publics concernés,

Le Conseil Municipal,

Article 1er : Décide d'adhérer au groupement d'achats pour la fourniture d'énergie électrique coordonné par le SIEGE pour les besoins de la collectivité, selon les possibilités fixées à l'article 2 de l'acte constitutif du groupement, pour ce qui concerne :

- Les contrats relatifs aux sites ayant une puissance souscrite de plus de 36 kVA ;
- Les contrats relatifs aux installations et sites ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;
- Les contrats relatifs aux installations d'éclairage public.

Article 2 : Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture d'énergie électrique coordonné par le SIEGE et figurant en annexe à la présente,

Article 3 : Autorise le Maire à signer l'acte constitutif annexé à la présente et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme

Bâlines, le 14 février 2024

Le Maire
Max AUFFRET

La Secrétaire de séance
Laurence DUPONT



ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N°BD07_2024

ACTE CONSTITUTIF POUR LA CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

PREAMBULE

Dans le cadre de la suppression des tarifs réglementés de ventes d'électricité initiée en 2015 et progressivement étendue à la quasi-totalité des contrats existants, et, conformément aux dispositions de l'article L331-1 du code de l'Énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut choisir un fournisseur sur le marché.

Dans ce contexte, le regroupement de pouvoirs adjudicateurs, acheteurs d'électricité, de fournitures et de services, est un outil qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Le SIEGE a ainsi constitué un groupement d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

ARTICLE 1 – OBJET, FORME ET COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation des marchés de fourniture d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

Le groupement est ouvert aux personnes publiques dont le périmètre d'intervention est situé totalement ou partiellement dans la Région Normandie.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte consiste à répondre au besoin commun des membres d'acheter de l'électricité pour assurer, selon le choix de la collectivité :

l'alimentation et le fonctionnement des bâtiments pour lesquelles la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA ;

et/ou l'alimentation et le fonctionnement des installations, dont les bâtiments, pour lesquelles la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA ;

et/ou l'alimentation des installations d'éclairage public dont ils ont la gestion.

Le choix d'adhérer au présent groupement pour l'une, l'autre ou l'ensemble des options mentionnées ci-dessus est effectué par la collectivité par décision de son organe délibérant.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le SIEGE est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres au sens l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique. Il est dénommé ci-après le « coordonnateur ». Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Le siège du coordonnateur est situé 12 rue Concorde - ZAC du Long Buisson – 27930 Guichainville.

ARTICLE 4 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur en application des dispositions de l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est désignée pour choisir le(s) titulaire(s) du marché.

Conformément aux dispositions du même article, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leurs compétences.

Le Président de la commission d'appel d'offres peut également inviter le comptable public et le représentant de la Direction Départementale de la Protection de la Population – Service de protection du consommateur.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, la préparation, la passation et la signature des marchés de fourniture d'électricité pour l'alimentation et le fonctionnement des bâtiments et/ou des installations gérés par les membres. Il pourra être amené le cas échéant, à conclure les éventuels avenants aux marchés passés dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur est chargé :

d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;

de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;



d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;

de signer et notifier les marchés ;

de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;

de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;

de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;

de réaliser les avenants.

ARTICLE 6 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres sont chargés de :

produire précisément l'étendue des besoins à satisfaire par point de livraison et ce préalablement à l'envoi, par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence ;

assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins : suivi du marché, gestion de la facturation, vérification de l'intégration de nouveaux points de livraison, application de pénalités... ;

s'informer mutuellement sur la bonne exécution ou les difficultés rencontrées ;

respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;

d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne.

Les membres s'engagent à souscrire à la (aux) offre(s) retenu(es) par le coordonnateur dans le cadre de la procédure mise en oeuvre pour répondre aux besoins des membres du groupement tels que définis à l'article 2.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

7-1- Conditions d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement par approbation de son assemblée délibérante selon les modalités relevant du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les marchés dont l'avis d'appel public à concurrence a été envoyé postérieurement à la date de réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement de commandes.

7-2 – Conditions de sortie du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement par décision de son assemblée délibérante. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Le retrait d'un membre ne devant entraîner de bouleversement de l'économie générale des marchés en cours, un préavis de 6 mois est exigé sachant que ce retrait ne prend effet qu'à l'expiration d'un marché en cours.

Les membres du groupement acceptent le retrait ou l'adhésion d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

ARTICLE 8 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions. Tous les frais engendrés par la procédure de passation du marché sont pris en charge intégralement par le coordonnateur.

Les éventuels frais engendrés par des litiges relatifs à l'exécution des contrats de fournitures d'énergie seront à la charge du membre concerné.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le présent acte est résilié de plein droit en cas de disparition du besoin de chaque membre du groupement.